

Durée d'exploitation et capacité

- Un hôtel est un établissement disposant d'**au moins six chambres ou suites**.
- Il est exploité au moins 9 mois par an.

Services

- Un hôtel offre des **services hôteliers** (par exemple : le petit déjeuner, le changement de literie, le nettoyage des chambres, la conciergerie ou la réception).
- L'hôtel est accessible en permanence aux touristes.
- Un service de réception est disponible en permanence.
- Le bâtiment est maintenu dans un bon état d'entretien, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur. Un nettoyage journalier des espaces communs et des chambres est assuré.

Information et identification

- L'hôtel est clairement identifiable de l'extérieur.

Équipement

- Les espaces communs accessibles aux touristes sont pourvus d'un éclairage suffisant et peuvent être aérés.
- L'hôtel dispose de sanitaires situés au rez-de-chaussée ou à un étage plus haut ou plus bas.
- Un système de chauffage garantit une température minimum dans les chambres et espaces communs.

Chaque chambre :

- a sa porte d'entrée clairement identifiée et peut être fermée à clé ;
- comprend :
 - des sanitaires privés ;
 - un éclairage électrique général ;
 - un éclairage naturel : une fenêtre avec vue sur l'extérieur ;
 - si la fenêtre ne peut s'ouvrir : un système d'aération ;
- dispose :
 - de lits (avec matelas, protège-matelas, oreillers et literie) ;
 - d'une armoire ;
 - d'une place assise par personne ;
 - d'une chaise et une table ;
 - d'une corbeille à papier.

La salle de bain privée dans chaque chambre comprend :

- un lavabo avec eau potable ;
- un éclairage électrique ;
- une fenêtre ou une grille d'aération ;

- un bain ou une douche ;
- un espace de rangement près du lavabo ;
- un miroir ;
- un essuie-mains par client ;
- un drap de bain par client ;
- une petite poubelle.

[Téléchargez la liste complète des équipements à prévoir](#)

Pour une vue exhaustive

- [Annexe 1 de l'arrêté](#)

Lire la suite et faire enregistrer votre hébergement

- [Dossier de déclaration préalable](#)
- [Après l'enregistrement](#)
- [Contrôles](#)

Réglementation

- [Ordonnance du 8 mai 2014 relative à l'hébergement touristique](#)
- [Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 24 mars 2016 portant à l'exécution de l'ordonnance du 8 mai 2014 relative à l'hébergement touristique](#)